

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 26

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj, M. David, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, trois mois après la promulgation de la présente loi, un rapport exposant l'impact sur les demandeurs d'emploi de la possibilité de rendre dégressive l'allocation d'assurance chômage au sens de l'article L. 5422-3 du code du travail.

Ce rapport évalue notamment l'efficacité économique, budgétaire et sociale de la possibilité mentionnée au premier alinéa.

Ce rapport peut faire l'objet d'un débat en commission permanente ou en séance publique.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés socialistes et apparentés vise à remettre un rapport sur l'efficacité de la dégressivité de l'allocation chômage.

Cet amendement vise à aborder le débat de la dégressivité des allocations chômage, et respecte ainsi les règles de recevabilité financière par une demande de rapport.

Introduite par la précédente réforme, le principe de dégressivité est une aberration sociale et économique : il contraint le demandeur d'emploi à accepter des emplois insuffisamment payés eu égard à ses compétences, et donc bloque l'accès à l'emploi de demandeurs d'emploi aux

compétences moins développées. La dégressivité est donc un facteur de chômage long parmi les jeunes et les travailleurs précaires, et plus largement d'exclusion sociale.

Il convient d'évaluer précisément les effets de ce principe par un rapport rendu public.

Tel est l'objet du présent amendement.